

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATRAKI 29 - N° 7.

TE VEA NO TAHITI.

Mohans par 13 fevrier 1880.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an.....	18 Fr.
Six mois.....	10 Fr.
Trois mois.....	5 Fr.

Ca numéro: 30 exemplaires.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPÉRIAL DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 centimes
Autres 20 lignes.....	25 centimes
Les autres annoncantes se paient la moitié du prix de la première insertion.	

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nomination officielle; — Arrêtés; — Traduction de l'ordre concernant les monnaies à émettre dans les îles sous tutelle; — Arrêtés; — modifiant l'ordre du 20 octobre 1866 sur la police des prisons; — formant le port d'armes et le couvrement du port de Papeete; — ordonnance sur la police de l'île de Moorea; — arrêté portant la résidence des fonctionnaires de l'Etat à Bora-Bora; — Arrêté portant à quatre le nombre des défenseurs devant les tribunaux; — nomination officielle de l'agent chargé de l'île de Bora-Bora; — Réquisition; — Asia démissionnaire; — Arrêté de cassation.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales; — Liste des îlots toutes en état; — État des affaires de la Société; — Commerce; — Mouvement commercial; — Générale; — Nouvelles du port; — Accidents; — Illustrations malicieuses.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 1879, M. Tartara, commissaire de la marine, a été nommé Commandant Commissaire de la République aux îles de la Société et dépendances, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Planche, rappelé en France sur sa demande.

Cet officier supérieur a dû partir du Havre le 6 janvier dernier; le croiseur le *Lamotte-Piquet*, actuellement à San Francisco, a reçu l'ordre d'attendre son arrivée et de se mettre à sa disposition pour l'amener à Tahiti, où tout fait supposer qu'il arrivera vers la fin de février.

ERRATA au texte de l'ordonnance du 3 février 1880 portant organisation des Églises tabernacles.

Articles 26 § 2, 27 § 1^{er} et 28 § 1^{er}, remplacer les mots « la présente loi », par ceux-ci : « la présente ordonnance ».

Traduction de l'arrêté du 26 octobre 1879 concernant les monnaies à recevoir dans les caisses publiques.

(Voir pour le texte français le *Messager* du 31 octobre 1879).

O vao te Tomau no te man Haapoo ra farani i Oteanua, te Au-
vahia o te Repūpūta i lo mani hōnia Tōtāne.

I te bio rai i te faue rai no te 19 no fevrier 1878;

No te bio rai e, ē māitai noai i faafio hi te mōni no te meu se-
maia, māti te tōso te hōru, o ne reira et au mani i titan hia i ma-
iha iha manu mōni rai, te tāmū i haapoo hiso no te faasā rai mai;

I te bio rai i na paruu a te Faastere-hau i te 14 no titoma 1877, te
34 no tenore a i te 15 no me 1878, o te fatauu i te paruu no te hō-
ru mai mōni o te rāve hia i māia i te fumā nei e o te faari hiso mai-
roti i te manu afata mōni a te Hau, māti te haapoo rai i te vətahi
mai vəhi;

I te bio rai i te paruu i faufie hiso a te Faastere-hau, no te peau-
moni i roto i te hōre rai i te 17 no titoma 1878 (tauu) pagaa mō-
ni en hōa i te Faastere-hau rai no te Moana;

I faafio hiso a te a Apoo rai a te Hau.

UA FAUÉ E TE FAUÉ NEI :

IRAU 1. Et i te no repūpū 1880 i taio ari a ore e faarui feakou
his i roto i te manu afata a te Hau, māori ra e, o te manu hōru mōni
mōni o te rāve hisa i Farani.

IRAU 2. Et iau manaha 'oua ra e taio ati ai, te mōnu mōni ēt ato-
o te tapate hisi mōni i te faafio rai mai i roto i te manu fumā ferani i
Oteanua et i te manu fumā o te Hau Tamau et i te manu, e faafio hiso
ia mōni te tōso hōru, o te tāmū iha tāmū hiso. Ia te tāmū no te
faafio hisi i te manu vāhi atoa e au ea.

— Papete, le 24 no atopa 1879.

Papai hisa: F. PLANCHE.

Na te Temau te Auvaahia o te Repūpūta:

Te Orotouau o te Rau et le torou foudre hanu no te fumā nei.

Papai hisa: H. JOYAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'Instruction ministérielle du 26 juillet 1860;

Vu les prévisions insérées au budget local pour l'exercice 1880;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AUX ARRÊTÉS ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1880, les dispositions qui suivent, modificatives de l'arrêté du 10 avril 1866, sont adoptées :

Novel article 33. — La partie des effets délivrés, leur entretien et leur maintenance sont au compte du service Local, qui doit recevoir les 1/3 des fonds de pénale des condamnés.

Novel article 45. — Le travail se fera, soit à l'extérieur sur les chantiers, ateliers de Gouvernement ou chez les officiers, fonctionnaires et particuliers qui se feront, je demande, soit dans l'intérieur de la prison.

Le travail à l'extérieur duraera lieu à un salaire journalier de un franc cinquante centimes si les prisonniers sont employés par une des administrations locales, et à un salaire de deux francs cinquante centimes par jour s'ils sont employés par tous autres.

Le travail des prisonniers aura lieu dans l'intérieur de la prison pour le service de la prison elle-même, le prisonnier recevrà cinquante centimes de fonds de pénale purement et simplement et sans donner lieu à aucun versement au service Local.

Novel article 46. — Le montant des salaires des détenus sera réglé mensuellement.

Le tiers des sommes acquises sera versé au trésor comme fonds de pénale et les deux autres tiers versés au service Local en déduction des dépenses de la prison.

Ces versements s'effectueront conformément à la décision en date du 15 février 1866.

Il pourra être pris une partie des fonds de pénale pour adoucir l'isolement des prisonniers dont la conduite se laisserait dire à discrétion.

Novel article 54. — Chaque journée de travail effectif sera comptée au débit pour la somme de deux francs quand il sera employé par le service Local, et deux francs cinquante centimes quand il sera employé par tous autres services et les particuliers.

Sur les sommes acquises, il sera prélevé, un franc par jour pour les frais occasionnés au service Local par ces détails, et le reste servira à étendre leur dette.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu le règlement du 10 septembre 1852 sur la police de la rade et du port de Papeete;

Vu l'arrêté du 18 février 1865 concernant la navigation et la police des ports;

Vu le transfert à l'île de Fakarava de la résidence des Tōsmotu précédemment établie à l'île d'Anaa;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AUX ARRÊTÉS ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le port d'Anaa (Tōsmotu) est fermé à l'importation et à l'exportation directe, ainsi qu'aux navires portant tous autres pavillons que le pavillon français ou celui du Protecteur.

Art. 2. Le port de Rotoua (île de Fakarava, même archipel des Tōsmotu) est ouvert par contre à l'importation et à l'exportation directe pour les navires de toutes provenances et de tous pavillons.

Art. 3. Les droits d'octroi de mer à quai pour accueillir pour les marchandises venant de l'étranger y seront perçus par l'agent spécial, receveur des contributions, et en son absence par un des employés placés sous ses ordres et autorisés à cet effet.

Il en sera de même, si y a lieu, des frais de pilotage et de tous autres droits de navigation qui pourraient être établis ultérieurement.

Art. 4. Les dispositions des règlements de port à Papeete sont, en ce qui concerne les mesures de police, applicables au port de Rotoua.

Art. 5. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 31 janvier 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1846 portant règlement de port pour l'île de Moorea;

Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1872, 21 janvier 1873, 24 juillet 1873, 18 juillet et 10 décembre 1874, 25 février 1875 et 14 mai 1877 sur l'octroi de mer;

Ceux des 1^{er} janvier 1866, 30 juin 1871 et 1^{er} février 1876 sur la circulation des boissons;

Celui du 2 janvier 1876 sur le service postal à Tahiti;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AUX ARRÊTÉS ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le gendarme détaché à Papeete (Moorea) y sera chargé, en se conformant aux dispositions des arrêtés sus-vus :

1^o De la police de la navigation;

2^o De l'île du port;

3^o De l'application des règlements sur l'octroi de mer;

4^o De la livraison des permis de circulation de boissons dans l'intérieur de Moorea aux Européens, Chinois et Océaniens étrangers;

5^o Du service postal.

Art. 2. Considérant comme agent de recette, le gendarme détaché à Moorea sera chargé, sous la direction des chefs de service intéressés à Papeete et d'après les ordres de l'ordonnateur :

1^o Du recouvrement, s'il y a lieu, des produits du droit d'octroi de mer ;

Le droit de 25 centimes perçu au profit de la caisse indigène pour chaque permis de circulation de bousins délivré ;
Le droit de vente des timbres-poste et du recouvrement des taxes des lettres.

Art. 5. Pour l'exécution des obligations mentionnées aux deux articles précédents, il se conformera aux instructions détaillées qui lui seront données par l'ordonnateur.

Art. 6. L'échéance de 2 1/2 p. 0/0 sera allouée sur les produits réalisés par ses soins.

Art. 7. Voilà toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 8. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin* de ciel de la colonie.

Papeete, le 1^{er} février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché,
et par suite,

Le sous-commissaire de la marine,

G. PRIOUX.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté du 26 avril 1864 créant une résidence aux Tuamotu ;

Vu l'article 3 du même arrêté établissant cette résidence à Aman-

Considerant que, par suite du désastre survenu dans les Tuamotu en février 1878, la résidence a été entièrement détruite ;

Considerant que l'île d'Amanu n'est pas un point central, que l'absence de communication directe du lagon avec la mer ne permet pas aux navires d'aller mouiller à l'abri, que par ailleurs il n'existe pas de mouillage sur la côte extérieure, que les bâtimens sont tenus de demeurer sous voiles et peuvent à un moment donné se trouver en perdition, que par suite toute communication avec la terre est toujours difficile et souvent dangereuse ;

Considerant que l'île de Fakarava présente contre l'avantage d'être une position centrale dans l'archipel ;

Que son lagon est vaste et offre de bons mouillages, que son entrée est large, profonde et praticable aux plus grands navires ;

Considerant qu'il importe de donner au commerce des Tuamotu toutes les facilités et tout le développement possible ;

Sur le rapport de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET SIGNÉ :

Art. 1^o. La résidence des Tuamotu est transférée d'Amanu à Rotaiva (île de Fakarava).

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin* officiel de la colonie.

Papeete, le 1^{er} février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché,
et par suite,

Le sous-commissaire de la marine,

G. PRIOUX.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'article 37 du décret du 18 août 1868 ;

Vu l'article 39 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1875 ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 septembre 1878 faisant part de réclamations élevées au sujet du nombré restreint des défenseurs devant les tribunaux de Papeete et demandant que ce nombré soit augmenté ;

Considérant que les réclamations se sont reproduites, et qu'il y a lieu d'y faire droit afin de donner satisfaction aux besoins des justiciables en augmentant le nombre des défenseurs devenu insuffisant ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^o. Le nombre des défenseurs devant les tribunaux de Papeete est porté à quatre.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

C. DEMANT.

Par arrêté du Commandant Commissaire de la République en date du 10 février 1880, M. Bonet (Frédéric-Auguste), lieutenant de vaisseau en retraite, a été nommé défenseur près les tribunaux du Protectorat.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 29 janvier 1880, déclarant le sieur Vehiatua à Ve-
hiatua en état d'interdiction pour cause de démesure ;

Vu le danger qui résulte pour les personnes et pour les propriétés à laisser cet indigène circuler librement ;

Te Tousua o te manu fenus
aihuarsau farni i Oceania, te
Anyah o te Republikir te manu
fenus Totauia.

I le bio ria e i te heava raa i
rave hia e te tiriupua matanua o
te pacua civil no Papeete, i se
29 no tenure 1880, o te fiaua
e si opini o te fiaua ra o te
Vehiatua a Vehiatua no tuo huu
matamaa ;

I le bio ma, hoi i te manu ino e
tutu mai i ino i te inata e te manu
taoa 'ton boi, mai te mea e ia
vainu tama mo i tana taata ra ;

E no te tua ore hoi i roto i te

Attendu qu'il n'existe pas dans la colonie d'assez pour les aliénés ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Directeur des Affaires indigènes et aléries indigènes,

DISON :

Le sieur Vehiatua a Vehiatua sera interné dans l'île de Meeti'a, l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur de l'Intérieur empêché,

Le sous-commissaire de la marine,

G. PRIOUX.

AUGARDE.

mau fenus aihuarsau nei te vai
ra e au te moa tasta maaaa ;

mai i te anu raa i te Orodu-
nato e o te ravi e i te toros fia-
tu hau i te pae fenua nei e te
Auahi i te manu hia i te fiaua aton
e au i taaa eia haamana i te fiaua
Inata raa, e te tomie hia e fiaua
i te manu hia i te pae fenua aton

Papeete, le 5 février 1880.

F. PLANCHE.

Na te Tousua te ahuas i te Republikir

Na te Orodu-nato i te
hau i te pae fenua nei
e te pae fenua aton

To Aukaa

Te Inata raa, e te
na i te manu hia i te fiaua aton

G. PRIOUX.

AUGARDE.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 9 février 1880, M. Gazzengel (Engene), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire-archiviste du Conseil d'administration, en remplacement de M. Fontaine, officier du même grade, se rendant en France pour y jouter d'un congé de convalescence.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Contributions.

Le Service des Contributions prévient le public que les tracasseries devront servir à l'établissement des rôles de l'impôt personnel, mobilier et des patentes pour l'année 1880 seront tenues à la disposition des contribuables, au Secrétariat de l'ordonnateur, à Papeete, pendant douze jours, qui commenceront à compter du 5 février 1880 et expireront le 17 même mois. 3-3

The Service of Contributions informs the public that the registers which fix the list of taxes for the year 1880 will be at the disposal of the tax-payers at the office of the Secretary to the Ordinnaire at Papeete for twelve days, commencing from the 5th of February, 1880, and expiring on the 17th of the same month.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Paras fiaute.

Te paeau-parau a te Hau e vai i roto i te Fea no tsic nei mahana, te fiaua moa nei i te Paeau tahiti no te hea fiaue raa o te fiaua mai e, e ore e eave fiauhu hia i roto i te manu hia e i te Hau, moa i e, e o te moa hiai moa amu e raa mai hia i Paitani.

O rafou, te mau Tavaea, te manu Taporau mutou te hiaupao papu raa i te reira, mai iku atua eiai muhi e iku hia e iku hia e raa mai hia i te manu hiai raa, to Italia, to Suthi, to Beretia u to Grete.

Te iku buru moa atua no raa i te Cheli e no Peru e paoi rota hia is.

A partir du 1^{er} avril 1880, tout chien non munu d'une plaque d'impôt sera mis en fourrière.

Tout chien qui, à cette date, n'aura pas été déclaré, sera soumis à une taxe triplée, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1879.

Les déclarations et la délivrance des plaques se font au secrétariat de la direction des Affaires indigènes pour Papeete et le district de Pare.

Dans les autres districts de Tahiti et Moorea, les mêmes déclarations doivent être faites aux caporais mutou, qui sont chargés de délivrer les plaques. 4-4

Te he boi no eperra 1880 tuo
ai a, e te manu iku atua ore a e
veo tapou no te pae fenua
i ku iku atua, e arati hia i ku i
te vahipu raa.

E iku manu 'los ra, o te
manu iku atua ore a e fiaue hia, e
te toru hia, i te rabi raa o te
manu iku atua, iku toru raa o te
iku iku atua, e te vahipu raa.

Te vahipu raa, e te pae fenua
i ku iku atua ore a e fiaue hia, e
te toru hia, i te rabi raa o te
manu iku atua, iku toru raa o te
iku iku atua, e te vahipu raa.

E iku vahipu raa, e te pae fenua
i ku iku atua ore a e fiaue hia, e
te toru hia, i te rabi raa o te
manu iku atua, iku toru raa o te
iku iku atua, e te vahipu raa.

Te vahipu raa, e te pae fenua
i ku iku atua ore a e fiaue hia, e
te toru hia, i te rabi raa o te
manu iku atua, iku toru raa o te
iku iku atua, e te vahipu raa.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Arrête de Cassation.

Nous, POMARE V, roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République, avons ordonné et résolu à Paititi le 26 mars 1880 sur le pourvoi intenté le 27 mars 1879 par le sieur Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 2^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, commune de Paititi, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 3^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 4^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 5^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 6^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 7^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 8^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 9^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 10^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 11^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 12^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 13^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 14^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 15^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 16^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 17^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 18^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 19^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 20^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 21^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 22^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 23^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 24^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 25^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 26^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 27^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 28^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 29^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 30^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 31^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 32^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 33^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 34^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 35^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 36^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 37^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 38^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 39^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 40^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 41^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 42^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 43^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 44^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 45^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 46^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 47^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 48^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 49^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 50^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 51^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 52^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 53^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 54^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 55^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 56^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 57^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 58^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 59^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 60^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 61^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 62^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 63^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 64^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 65^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 66^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 67^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 68^e de nos trésoraires, dans le district de Tahiti, à Apiaua, épouse, ancienne et mère de M. Jules Aupua a Apiaua, détenteur de la propriété d'un terrain à Apiaua, appartenant à l'Etat, et administré par le sieur Molone a Apiaua ; 69^e

PARTIE NON OFFICIELLE

projeté, le 13 février 1880.

Hier midi vers 9 h. 1/2 du matin, s'embarquaient sur l'Etau pour se rendre à Papeete, afin d'y prendre passage à bord du Grephound, chargé de transporter le courrier mensuel à San Francisco :

M. Joyau, commissaire-adjoint de la marine, Ordonaisseur à Tahiti, allant en France pour cause de santé : M. Joyau est accompagné de sa dame ;

M. Trape, président du tribunal de première instance de Papeete, appelle à continuer ses services comme juge du tribunal civil de Séfif (Algérie) ;

M. Fontaine, aide-commissaire de la marine, rentrant en France en congé d'convalescence.

Un grand nombre de personnes s'étaient réunies sur la plage pour saluer les voyageurs à leur départ.

M. Prioux, sous-commissaire de la marine, a été appelé à remplir les fonctions d'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en absence du titulaire.

On a appris en ville par le dernier courrier que l'entreprise du service postal à vapeur entre Papeete et San Francisco, sous la direction de M. Liais, était en bonne voie d'exécution.

Service de la Poste.

LISTE des Lettres tombées en rebut pendant l'année 1879. Série 11 émission du 26 de Février de 1879.

Taux.

Tenu.

Tenu.

Géné.

Géné.

Sailuri, d°

H. J. Reheka (Honolulu), affranchissement obligatoire.

John Rendle.

Louise Guilmot,

Capitaine James Brown,

William Mackenzie,

non résidantes; destinataires et expéditeurs inconnus.

destinataires inconnus aux Marquises.

Taux et au nom des personnes.

Taux et au nom des personnes et marqué Atte.

Taux et au nom des personnes.

Taux et au nom des personnes.